



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Listes electorales

Question écrite n° 11512

### Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le ministre de l'interieur l'impossibilite, pour s'inscrire sur une liste electorale, dans laquelle se trouvent places les electeurs qui par decision du tribunal ont ete radies des listes electorales lorsque les delais d'inscription sont passes. Il lui demande s'il n'estime pas equitable que la possibilite leur soit donnee de s'inscrire dans la commune ou ils ont pu faire la preuve de l'existence de leur domicile. Cette solution permettrait aux interesses d'exercer leur droit de vote qui est un droit imprescriptible.

### Texte de la réponse

Reponse. - Apres la publication, le 10 janvier de chaque annee, du tableau contenant les additions et retranchements operes par la commission administrative a la liste electorale, tout electeur peut reclamer, devant le tribunal d'instance, conformement aux dispositions de l'article L 25 du code electoral, la radiation d'une personne indument inscrite. La decision du tribunal est en dernier ressort, mais, aux termes de l'article L 27 du meme code, elle peut etre deferee a la Cour de cassation. Que la radiation soit ordonnee par le tribunal d'instance ou par la Cour de cassation, elle est prononcee a une date posterieure a la cloture du delai pendant lequel les demandes d'inscription sont recevables. L'electeur concerne ne se trouve donc plus inscrit sur aucune liste electorale. Il faut toutefois souligner que la radiation n'intervient que dans la mesure ou l'autorite judiciaire a etabli que l'electeur n'a pas ou n'a plus aucun droit a etre inscrit sur la liste du bureau de vote ou il a demande et obtenu son inscription. S'il en resulte que l'interesse ne peut pas exercer son droit de suffrage pendant toute une annee, il s'agit d'une sorte de sanction resultant de la meconnaissance, par lui, des dispositions de l'article L 11 du code electoral. Il n'y a pas lieu de modifier la legislation sur ce point. En effet, si un citoyen irregulierement inscrit et radie par decision judiciaire pouvait immediatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la cloture des delais pour le depot des demandes, les conditions se trouveraient reunies pour favoriser manoeuvres et abus : lors de la revision precedant une consultation, des electeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irreguliere dans telle ou telle circonscription, pour y inflechir la majorite politique, et ce sans aucun risque puisque, meme si la manoeuvre etait dejouee par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immediatement reinscrire ailleurs. En l'etat actuel de la legislation, au contraire, ils se trouvent dans cette hypothese prives pour toute une annee de la possibilite de voter. Cette sanction de fait est donc un element important qui contribue a assurer la sincerite des listes electorales et, par la meme, la regularite des scrutins.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11512

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1634